

Référendum

Loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid)

du 08.05.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **170.21**

Modifié: 721.1 | 922.1

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 4 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu les articles 28 et 28a alinéa 4 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les conditions et modalités de la vidéosurveillance par une autorité dans les lieux publics. Elle ne s'applique pas aux communes municipales ni aux bourgeoises.

² Elle a pour buts de protéger les droits fondamentaux des personnes soumises à une vidéosurveillance dans les lieux publics et de contribuer à la sécurité des personnes, des biens et au maintien de l'ordre public.

³ La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) s'applique à titre supplétif.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par:

- a) vidéosurveillance: toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques de prise de vues ou d'enregistrement d'images, qu'il soit fixe, mobile, définitif ou temporaire;
- b) lieu public: tout lieu ouvert ou fermé, qui relève du domaine public ou du patrimoine administratif cantonal;
- c) autorités: les autorités telles que définies à l'article 3 alinéa 1 LIPDA, à l'exclusion des autorités communales et bourgeoises;
- d) vidéosurveillance avec diffusion publique: toute vidéosurveillance dont les images sont diffusées et accessibles à d'autres personnes que celles autorisées au sein de l'autorité mettant en œuvre la vidéosurveillance;
- e) vidéosurveillance temporaire: toute vidéosurveillance qui est prévue pour une durée ne dépassant pas une semaine.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toute vidéosurveillance mise en œuvre par une autorité dans un lieu public.

² La présente loi ne s'applique pas à la vidéosurveillance:

- a) ordonnée en application des dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) ou des articles 42, 58 et 59 de la loi sur la police cantonale (LPol);
- b) installée en application de l'ordonnance sur la vidéosurveillance dans les transports publics (Ovid-TP);
- c) installée dans d'autres domaines qui relèvent de la compétence fédérale;
- d) installée dans un domaine relevant de la compétence communale;

- e) sans possibilité d'enregistrement ni de diffusion, qui est exclusivement destinée et utilisée pour permettre l'entrée et la sortie d'un immeuble, bâtiment ou installation appartenant ou exploité par des autorités, et dont le fonctionnement est déclenché par l'appel d'un utilisateur;
- f) ne permettant aucune identification et aucune reconnaissance des personnes filmées;
- g) mise en place par des personnes privées sans lien avec une autorité;
- h) installée avec l'accord de la commune site pour l'exercice des tâches de surveillance de la faune et de la flore ou de prévention des dangers naturels.

³ Lorsqu'il existe un ensemble cohérent à surveiller comprenant domaine public cantonal et communal, le lieu public cantonal relève de la compétence communale aux conditions cumulatives suivantes:

- a) un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat est en vigueur;
- b) le domaine public communal est la partie prépondérante de l'ensemble;
- c) le domaine public cantonal ne fait pas l'objet d'une vidéosurveillance par une autorité;
- d) l'autorité responsable du lieu public est avertie de sa vidéosurveillance.

Art. 4 Principes

¹ Des systèmes de vidéosurveillance ne permettant pas la prise de son peuvent être installés et exploités par une autorité dans des lieux publics afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'ordre public. Les informations enregistrées ne peuvent être utilisées que conformément aux buts fixés dans l'autorisation et la loi.

² Toute vidéosurveillance doit respecter les principes de proportionnalité et de bonne foi. Son étendue, sa durée et ses modalités doivent en particulier être le moins intrusives possible au regard des buts poursuivis. Toute autre mesure moins intrusive permettant d'atteindre les mêmes buts doit être privilégiée à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

³ L'autorité doit assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles issues de la vidéosurveillance par rapport au risque encouru.

⁴ Toute vidéosurveillance est soumise à autorisation ou notification selon les dispositions de la présente loi.

Art. 5 Responsabilité du système de vidéosurveillance

¹ Le responsable du système est la personne ou l'organe qui occupe une fonction de décision au sein de l'autorité, lui permettant d'influencer directement la manière dont celle-ci exploite et utilise le système de vidéosurveillance.

² La personne responsable du système de vidéosurveillance (ci-après: le responsable du système) doit:

- a) soumettre à autorisation un projet de vidéosurveillance ou notifier un projet de vidéosurveillance temporaire au préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après: le préposé);
- b) obtenir l'accord du propriétaire d'un immeuble, d'un bien ou d'une parcelle privé sur lequel le système de vidéosurveillance doit être mis en place;
- c) exploiter le système de vidéosurveillance et s'assurer du respect des conditions et modalités posées dans la présente loi et l'autorisation;
- d) répondre aux requêtes émises par des personnes privées en lien avec le système de vidéosurveillance.

Art. 6 Vidéosurveillance avec diffusion publique

¹ La vidéosurveillance avec diffusion publique est interdite.

Art. 7 Règlement d'utilisation

¹ Le système de vidéosurveillance doit être documenté dans un règlement d'utilisation.

² Le règlement d'utilisation est adopté et tenu à jour par le responsable du système.

³ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance les modalités du règlement d'utilisation.

Art. 8 Durée de conservation

¹ Les données enregistrées doivent être détruites aussitôt qu'elles ne sont plus utiles au regard des buts poursuivis, mais au plus tard à l'échéance de la durée maximale de conservation fixée dans l'autorisation. Celle-ci sera de 96 heures sauf circonstances particulières. Elle ne peut en aucun cas dépasser 100 jours.

² Aucune copie ou reproduction des données enregistrées ne peut être conservée au-delà de la durée de conservation maximale.

³ Sont réservées les règles différentes applicables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

2 Autorisation

Art. 9 Principe de l'autorisation

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une autorisation, à moins qu'il ne s'agisse d'une vidéosurveillance temporaire. Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la procédure d'autorisation.

² L'autorisation est précédée d'un préavis du préposé. Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la procédure de préavis.

³ La demande d'autorisation est instruite par l'autorité instructrice. L'autorité est définie par voie d'ordonnance.

⁴ Les systèmes de vidéosurveillance doivent être régulièrement réévalués pour s'assurer qu'ils restent nécessaires et proportionnés.

⁵ L'autorisation est octroyée par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. L'autorité est définie par voie d'ordonnance.

Art. 10 Publication et voies de droit

¹ Un extrait de l'autorisation est publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

² La décision d'autorisation rendue par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de protection des données et de transparence. Le responsable du système et le préposé ont qualité pour recourir.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'appliquent pour le surplus.

3 Procédure simplifiée

Art. 11 Procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire

¹ La vidéosurveillance temporaire n'est en principe pas soumise à autorisation.

² La vidéosurveillance temporaire doit néanmoins respecter intégralement les principes de la présente loi ainsi que de la LIPDA. Elle ne doit pas représenter en particulier un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. A défaut, elle est soumise à autorisation.

³ Le responsable du système doit notifier au préposé le projet de système de vidéosurveillance temporaire.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire.

⁵ La vidéosurveillance temporaire mise en œuvre par la Police cantonale pour prévenir ou constater des atteintes contre des installations destinées à l'accomplissement de ses missions fait l'objet de dispositions spécifiques par voie d'ordonnance. L'emplacement des systèmes de vidéosurveillance et la zone qu'ils surveillent ne sont pas notifiés au préposé.

4 Contrôle et retrait de l'autorisation

Art. 12 Compétence de contrôle

¹ L'autorité instructrice peut procéder en tout temps au contrôle du système de vidéosurveillance. Si elle découvre l'irrespect de tout ou partie des conditions et modalités détaillées dans l'autorisation ou découlant de la loi, elle avertit sans délai l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

² Le préposé peut procéder à des vérifications d'office ou sur requête. Après établissement des faits, il peut recommander au responsable du système de modifier ou de cesser le traitement de données personnelles s'il apparaît que des prescriptions de la présente loi ou de la LIPDA ont été violées, et porter l'affaire pour décision devant l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation lorsque la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie.

Art. 13 Révocation et voies de droit

¹ Si l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation constate que le système de vidéosurveillance ne respecte pas tout ou une partie des conditions et modalités détaillées dans l'autorisation ou découlant de la loi, elle peut enjoindre le responsable du système à s'y conformer dans un certain délai ou, selon la gravité de la non-conformité, suspendre immédiatement l'autorisation d'exploiter le système.

² Elle révoque l'autorisation si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées ou si les principes de la présente loi sont enfreints, notamment si le ou les défauts constatés ne sont pas résolus par le responsable du système dans le délai octroyé. La notification de la décision de révocation intervient selon l'article 10 alinéa 1.

³ La décision de révocation est susceptible de recours dans les mêmes conditions que celles de l'article 10 alinéas 2 et 3. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 14 Modification du système

¹ Tout projet de modification du système de vidéosurveillance doit être notifié à l'autorité instructrice.

² L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut adapter son autorisation en fonction des modifications projetées dans le respect des modalités prévues pour l'octroi de l'autorisation.

³ Lorsque l'autorité instructrice constate un projet de modification de nature à porter atteinte aux droits des personnes concernées dans une mesure différente des modalités prévues dans l'autorisation, elle informe le responsable du système que son projet nécessite un nouveau préavis du préposé et une nouvelle autorisation.

5 Information

Art. 15 Signalisation

¹ Tout système de vidéosurveillance doit être signalé par un panneau d'information aux entrées de la zone concernée et clairement visible par les personnes concernées.

² Le panneau doit informer de la vidéosurveillance par l'utilisation d'un pictogramme et mentionner le responsable du système ainsi que ses données de contact.

³ Le Conseil d'Etat impose par voie d'ordonnance l'utilisation d'un modèle unique de panneau et de pictogramme.

Art. 16 Publication

¹ Le préposé publie une liste à jour de tous les systèmes de vidéosurveillance soumis à la présente loi.

6 Communication des données

Art. 17 Communication de données personnelles

¹ La communication de données personnelles issues de la vidéosurveillance à des sous-traitants peut être réalisée aux conditions de la LIPDA, sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction et sans qu'il ne s'agisse de vidéosurveillance avec diffusion publique.

² Dans le cadre de l'entraide administrative entre la Confédération et le canton et entre cantons, afin de contribuer à la sécurité des personnes, des biens et au maintien de l'ordre public, les données personnelles issues de la vidéosurveillance peuvent être communiquées, par le responsable du système à la Confédération et aux autorités d'autres cantons sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction et sans qu'il ne s'agisse de vidéosurveillance avec diffusion publique. La communication est réalisée au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

7 Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les systèmes de vidéosurveillance déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformes aux réglementations précédemment applicables doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² A défaut, ils doivent être mis hors service au plus tard à l'échéance de ce délai.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) du 10.06.2022¹⁾ (Etat 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 26 al. 2 (nouveau), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

² Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être mis en œuvre sur le domaine public par l'entité compétente au sens de l'article 4 alinéa 4 de la présente loi afin de contribuer au réseau cantonal de mesures, de prévision, d'alerte et d'alarme pour les dangers naturels. Cette entité est responsable des systèmes de vidéosurveillance.

³ Les systèmes de vidéosurveillance ne collectent que des images et excluent la captation du son.

⁴ La communication de données personnelles issues de la vidéosurveillance à des sous-traitants peut être réalisée aux conditions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction.

⁵ Si des données personnelles sont collectées par les systèmes de vidéosurveillance et ne peuvent pas faire l'objet d'une anonymisation immédiate, le responsable du système prend les mesures nécessaires pour limiter les atteintes aux personnes concernées et notamment:

- a) Les données personnelles collectées doivent être détruites ou anonymisées dans un délai de 30 jours dès qu'elles sont identifiées comme telles. La durée maximale de conservation des données personnelles est de 90 jours;
- b) La mesure de surveillance, le responsable du système de vidéosurveillance et ses données de contact doivent être indiquées de manière claire et adéquate aux personnes concernées par la vidéosurveillance par une information à proximité immédiate du dispositif de captation d'image.

¹⁾ RS [721.1](#)

2.

L'acte législatif intitulé Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LcChP) du 30.01.1991²⁾ (Etat 13.07.2018) est modifié comme suit:

Art. 28a (nouveau)

Vidéosurveillance

¹ Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être mis en oeuvre sur le domaine public par le service afin d'assurer la surveillance de la faune et de la flore. Le service est responsable des systèmes de vidéosurveillance.

² Les systèmes de vidéosurveillance ne collectent que des images et du son.

³ La communication de données personnelles issues de la vidéosurveillance à des sous-traitants peut être réalisée aux conditions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction.

⁴ Si des données personnelles sont collectées par les systèmes de vidéosurveillance et ne peuvent pas faire l'objet d'une anonymisation immédiate, le responsable du système prend les mesures nécessaires pour limiter les atteintes aux personnes concernées et notamment:

- a) les données personnelles collectées doivent être détruites ou anonymisées dans un délai de 7 jours dès qu'elles sont identifiées comme telles. La durée maximale de conservation des données est de 90 jours;
- b) la mesure de surveillance, le service responsable et ses données de contact doivent être indiquées de manière claire et adéquate aux personnes concernées par la vidéosurveillance par une information à proximité immédiate du dispositif de captation d'image et de son.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.³⁾

²⁾ RS [922.1](#)

³⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 2 septembre 2025.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 8 mai 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo